

G A R D

CANTON De MARGUERITTES
CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2025-148

« Aggro en lumière sonore »

Le Maire de CAISSARGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le décret n° 2017-1244 du 07 aout 2017,

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-30 à R. 1337-7 relatifs à la lutte contre le bruits de voisinage,

VU la demande formulée le 28 avril 2025 par Nîmes Métropole,

Considérant que cette manifestation d'intérêt public se déroulant dans le cadre d'une festivité estivale est susceptible de générer des nuisances sonores,

Considérant les mesures prévues par l'organisateur pour limiter les nuisances et assurer le bon déroulement de la manifestation,

A R R E T E

ART. 1 : A l' occasion de cette manifestation M. le Maire autorise la diffusion sonore dans les arènes le **11 juillet 2025 de 19h00 jusqu'à 24h00**,

ART. 2 : Durant cette plage horaire, les émissions sonores liées à l'animation musicale, la sonorisation et les effets techniques sont autorisées, dans la limite du raisonnable, en veillant respecter le
Le voisinage

ART. 3 : - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,
- Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caissargues, le 01 juillet 2025

Le Maire,
Olivier FABREGOUL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr